

Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 à L 2213-6.1,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement ses articles L 411-1 à L 411-7,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire – Livre I – huitième partie),

Considérant que l'exécution de travaux publics nécessite temporairement des restrictions de circulation et de stationnement,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

A R R E T E

Article 1^{er}

Les **lundis 14 et 21 novembre 2022**, afin de permettre l'intervention sur des caméras de vidéo protection, dans diverses rues à Mulhouse, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants :

Article 2

Selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier, les mesures suivantes sont appliquées :

- ♦ **Rue du Sauvage angle rue de la Justice (C1 et C1001)**
- ♦ **Place de la Réunion, au n° 7 (C2)**
- ♦ **Place de la Réunion angle rue Henriette (C3)**
- ♦ **Rue du Werkhof, au n° 5 (C4)**
- ♦ **Rue des Maréchaux angle rue du Sauvage (C6)**
- ♦ **Rue du Sauvage angle rue des Cordiers (C12)**
- ♦ **Place de la République (C13)**
- ♦ **Avenue du Maréchal Foch angle rue Paul Déroulède (C14)**
- ♦ **Rue de la Sinne, au n° 41 (C23)**
- ♦ **Rue de la Sinne angle rue du Chanoine Brun (C24)**
- ♦ **Avenue du Président Kennedy angle rue de l'Arsenal (C29)**
- ♦ **Avenue du Président Kennedy angle rue de Lorraine (C31)**
- ♦ **Rue des Fleurs angle rue Henriette (C35)**
- ♦ **Rue des Fleurs angle rue du Raisin (C36)**
- ♦ **Rue des Fleurs angle rue des Halles (C37)**
- ♦ **Avenue Auguste Wicky, au n° 26 (C40)**
- ♦ **Parc Steinbach (C41)**
- ♦ **Rue des Maréchaux angle rue des Bons Enfants (C45)**
- ♦ **Rue des Cordiers, au n° 19 (C47)**
- ♦ **Rue de la Sinne angle passage de l'Hôtel de Ville (C48)**
- ♦ **Place Lucien Dreyfus angle rue des Franciscains (C49)**
- ♦ **Porte du Miroir angle rue Thiers (C50)**
- ♦ **Rue de Zillisheim angle rue du Manège (C51)**
- ♦ **Rue des Tanneurs angle impasse des Bœufs (C1009)**
- ♦ **Rue de la Synagogue angle rue des Rabbins (C1025)**
 - travaux interdits aux heures de pointe : 7h30 – 8h30 / 11h30 – 14h30 et 16h30 – 18h30
 - stationnement interdit gênant (article R 417-10 du Code de la Route) au droit des caméras
 - circulation restreinte sur une voie de 2,20 à 3,20 m, au droit de l'intervention, alternée et régulée manuellement par piquets K10 (le cas échéant) avec une signalisation adaptée pour chaque intervention et sans interruption de la circulation (sauf ponctuellement 10 mn maximum)

- **vitesse limitée à 30 km/h au droit du chantier**
- **suppression de la piste cyclable. Les cyclistes intégreront la circulation générale (le cas échéant)**
- **la circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux**

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise VIALIS chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 4

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

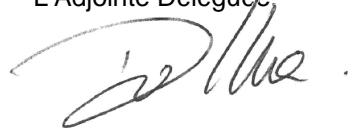
Article 5

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 31 octobre 2022

Pour le Maire
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI-DA SILVA